



ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITÉ

L'article 310-1 du Code civil, prévoit quatre modes d'établissement de la paternité :

- par voie légale avec la présomption légale de paternité,
- par un acte juridique, résultant de la volonté du parent de reconnaître un enfant,
- par la constatation de faits, avec la possession d'état,
- et, enfin, par le biais d'un contentieux, et l'exercice d'une action en recherche de paternité.



DÉFINITION DE L'ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITÉ

L'action en recherche de paternité permet de créer un **lien de filiation** (lien légal qui produira donc des effets juridiques) entre l'enfant et l'homme faisant objet de l'action.

Cette action ne peut jouer que si l'enfant n'a pas de lien de filiation déjà établi. Il faut donc que l'homme objet de l'action :

Ne l'ait pas reconnu :

C'est-à-dire que l'homme n'ait pas procédé à une **déclaration** par laquelle il affirme être « auteur » de l'enfant et vouloir établir un lien de filiation entre eux.

Qu'il n'existe pas de possession d'état

Il existe une présomption légale qui découle de la constatation de certains faits, qui donnent à la situation une **apparence** de paternité. Ces faits sont prévus légalement et sont les éléments constitutifs de la filiation de l'enfant.

L'action en recherche de paternité est une **action subsidiaire**, c'est-à-dire qu'elle peut être exercée uniquement quand les autres modes d'établissement de la paternité prévus par le Code civil ne sont pas applicables à l'enfant.



RÉGIME DE L'ACTION

Exercice

L'action est **réservée à l'enfant** dont la filiation n'est pas déjà établie

Exception :

Dans le cas où l'établissement de la filiation équivaut à reconnaître une **filiation incestueuse**, l'exercice de cette action est impossible.

Enfants mineurs

- La mère peut exercer l'action en son nom
- A défaut de tout lien de filiation concernant l'enfant, son tuteur peut exercer l'action en son nom.

Attention : la réforme de 2005 a permis d'ouvrir l'exercice de cette action.

Auparavant elle était réservée aux enfants « naturels » (conçus hors mariage).

Depuis, elle peut être exercée aussi par les enfants conçus au sein d'un mariage, lorsque la présomption de paternité au profit du mari ne joue pas.

L'exercice de l'action reste possible après le décès de l'enfant, par ses héritiers, qui pourront diriger l'action contre le père, ou, dans le cas où lui aussi serait décédé, contre ses héritiers.



ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITÉ

En pratique : l'action en recherche de paternité est souvent exercée par la mère de l'enfant mineur et lui permet d'obtenir :

- Une contribution paternelle à l'entretien et à l'éducation
- Le remboursement rétroactif des frais passés au même titre, étant donné que le jugement a un effet déclaratif remontant à la naissance de l'enfant (et étant précisé par ailleurs que l'action en paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est soumise à la prescription quinquennale). Ce remboursement rétroactif peut être étendu au « faux père » de l'enfant, c'est-à-dire celui qui l'a élevé à ses frais. En cas de succès de l'action il pourra donc obtenir un remboursement rétroactif de la part du « vrai père ».



DÉLAIS

L'action en recherche de paternité est soumise à un délai de **prescription de 10 ans**.

Attention : le délai de prescription est **suspendu** tant que l'enfant est mineur. En pratique, l'action est donc exercable par l'enfant jusqu'à ses 28 ans.



PREUVES À RAPPORTER

Principe :

Tous les moyens de preuves rapportés par l'enfant demandeur sont valables.



Pratique :

Normalement les expertises biologiques sont privilégiées. Subsidiairement, quand l'expertise n'est pas possible, les autres moyens de preuves seront examinés.